

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE Des VILLEDIEU
Captage de Rançons situé aux Villedieu

ARRÊTÉ N° 25 - 2022 - 06 - 15 - 00005

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve dans son rapport du 12 novembre 2003 ;

VU la délibération de la commune des Villedieu en date du 6 septembre 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 31 janvier au 15 février 2022 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 mai 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Villedieu :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Rançons situé sur la commune des Villedieu ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Rançons doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires du Doubs le 4 octobre 2021.

Notamment :

- Le prélèvement maximal pour l'ensemble des trois captages Maltrou, Meix et Rançons exploités par la commune des Villedieu est de 27000 m³/an
- Le rendement du réseau doit être maintenu au niveau des prescriptions du SAGE, avec un indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m³/km/j.
- Les trop-pleins des sources doivent être maintenus sur les sites de prélèvement.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de Rançons est situé au sud de Villedieu-les-Rochejean, sur la parcelle suivante :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
258	A2	Communal des Rançons	Les Villedieu

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 2a 56ca prise sur la parcelle A2 258 - lieu-dit Communal des Rançons située sur la commune des Villedieu.

② Prescriptions

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté
- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Villedieu.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. La clôture doit être munie d'un portail fermant à clé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie
- Rehaussement de la tête de captage de 75 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place d'un capot étanche et aéré

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux secteurs A et B qui s'étendent sur la commune des Villedieu, sur les parcelles suivantes :

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section A2 :
 - Parcelles n° 258 pour partie, 261 - lieu-dit Communal des Rançons
 - Parcelles n° 262, 1094 - lieu-dit Les Rançons

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section A2 :
 - Parcelles n° 259, 260 - lieu-dit Communal des Rançons
 - Parcelles n° 276, 277 - lieu-dit Les Rochettes
 - Parcelle n° 278 - lieu-dit Plaine des Marolus
- Section B1 :
 - Parcelles n° 5 pour partie, 6 - lieu-dit Le Brochet et Forte Cote
 - Parcelles n° 9, 10 pour partie - lieu-dit Gros Chaumoises

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Interdiction spécifique en PPR-A

- ✓ Les épandages de fumiers

⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux

⑥ Activités réglementées en PPR-B

- ✓ Les épandages de fumiers respectent le plan d'épandage annexée au présent arrêté, et sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement

- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Villedieu est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Rançons pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel aux ultra-violets est situé en sortie du réservoir principal desservant l'ensemble de la commune.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regards des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Villedieu a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Villedieu en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Villedieu en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Villedieu et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Villedieu ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le

Le Préfet,

15 JUIN 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Commune de Les Villedieu

36, rue Principale

25240 LES VILLEDIEU

Tél : 03 81 69 20 69 / 03 81 69 53 50

mairie-de-villedieu@orange.fr

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des RANÇONS

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage des RANÇONS répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de LES VILLEDIEU soit aujourd'hui une population de 202 personnes alimentées par le captage.

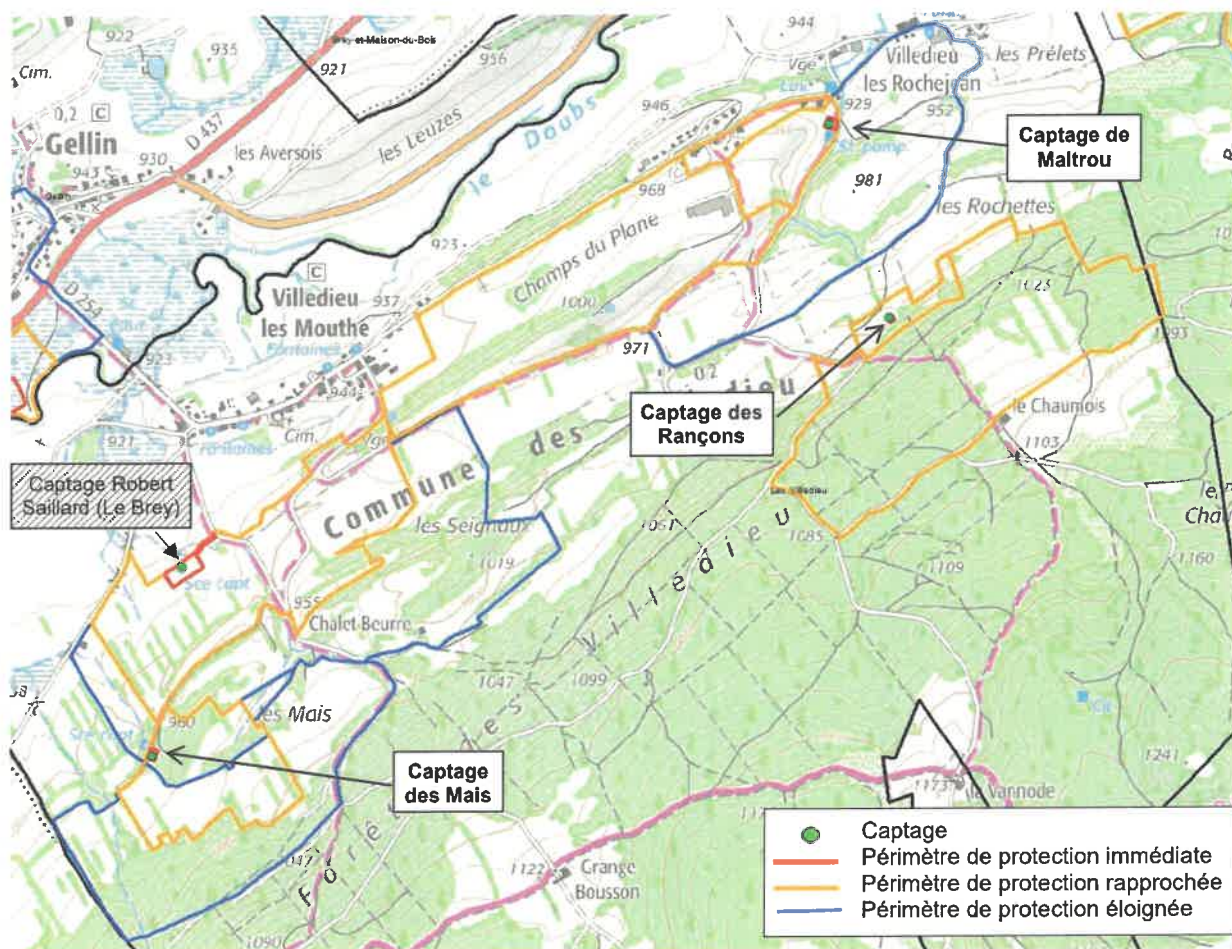
C'est pourquoi la commune de LES VILLEDIEU s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

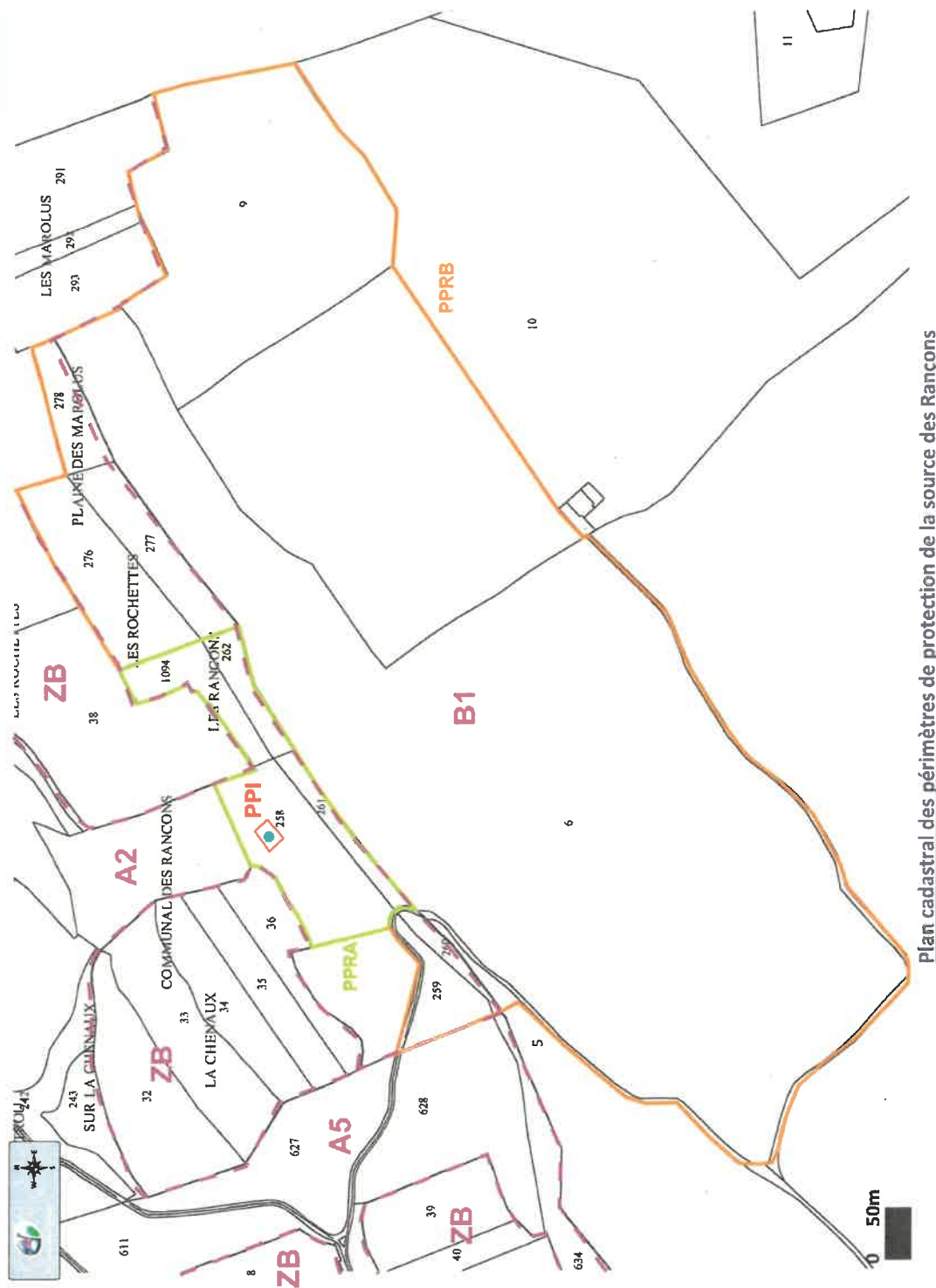
Fait le 20 mai 2022, à Les Villedieu

Le Maire,
Jean-Marie SAILLARD

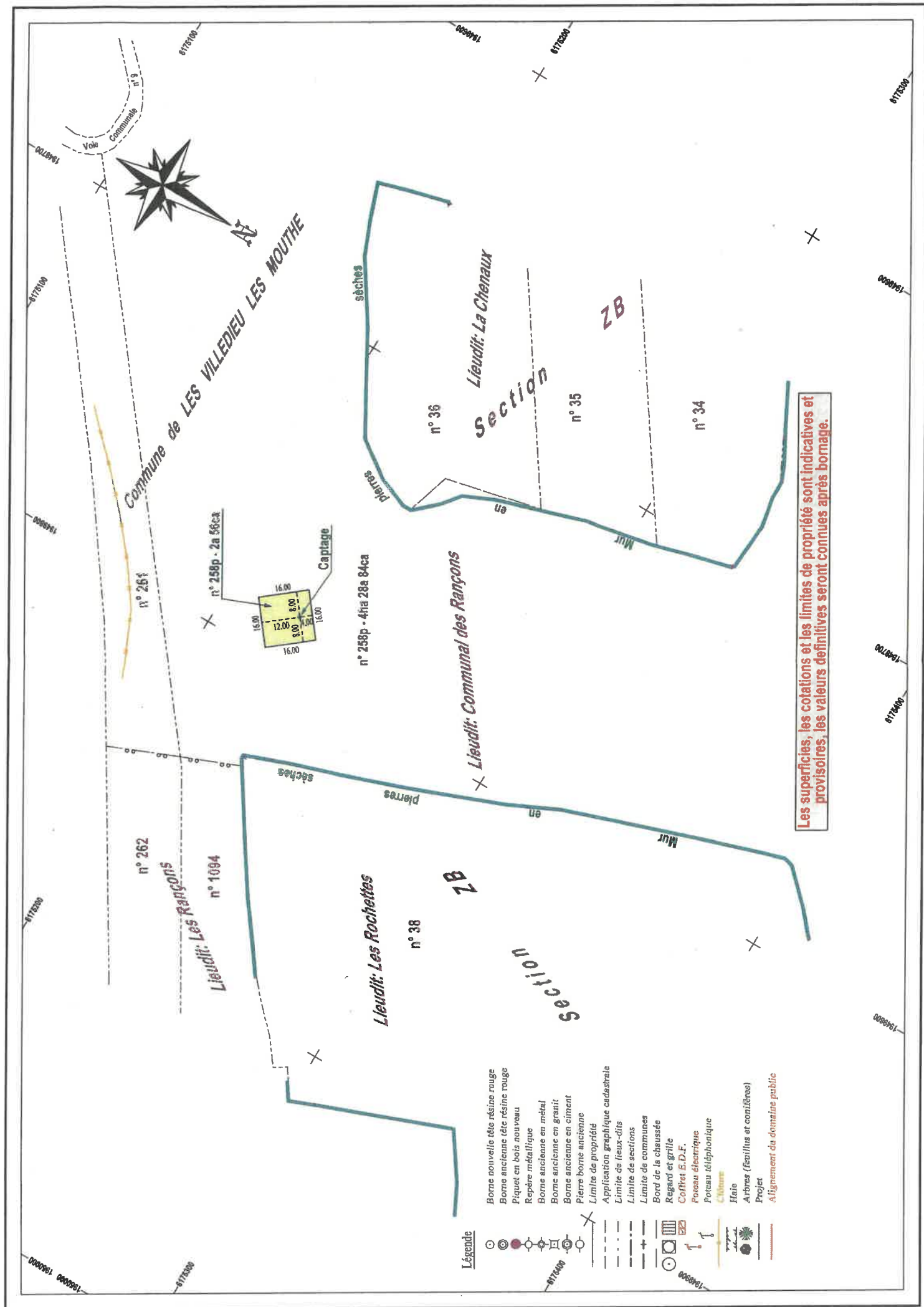


**Plan de situation des périmètres de protection des captages
Maltrou, Mais, Rançons
Commune des Villedieu**

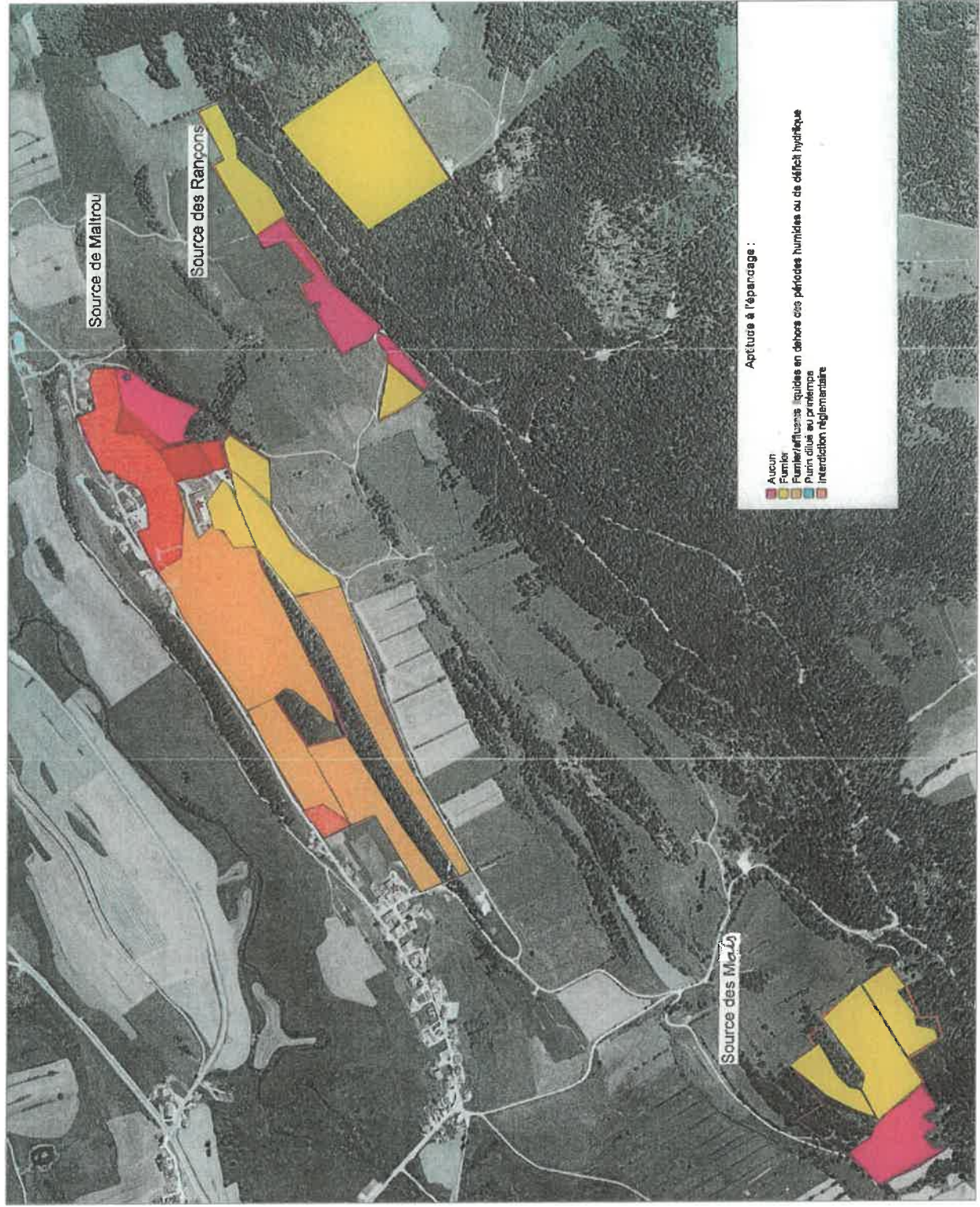




Plan cadastral des périmètres de protection de la source des Rançons



Carte d'aptitude des sols à l'épandage (intégrant les servitudes liées à la protection des captages)



Source des Rançons

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A2	258	Communal des Rançons	Les Villedieu	4 ha 31 a 40 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché A	A2	258p	Communal des Rancons	Les Villedieu	4 ha 31 a 40 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	261	Communal des Rancons	Les Villedieu	30 a 18 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	262	Les Rancons	Les Villedieu	34 a 72 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	1094	Les Rancons	Les Villedieu	54 a 71 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	259	Communal des Rancons	Les Villedieu	50 a 50 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	260	Communal des Rancons	Les Villedieu	17 a 95 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	276	Les Rochettes	Les Villedieu	1 ha 50 a 90 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	277	Les Rochettes	Les Villedieu	80 a 87 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	278	Plaine des Marolus	Les Villedieu	47 a 34 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	005p	Le Brochet et Forte Cote	Les Villedieu	28 ha 60 a 80 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	006	Le Brochet et Forte Cote	Les Villedieu	22 ha 67 a 20 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	009	Gros Chaumoïs	Les Villedieu	5 ha 92 a 00 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	010p	Gros Chaumoïs	Les Villedieu	24 ha 41 a 80 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU